



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

BUREAU DU REGISTRAIRE DU QUÉBEC

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

J'atteste que le document joint à ce certificat est une copie authentique des lettres patentes délivrées le 24 mars 2026 aux représentants légaux de Charles Kennedy.

J'atteste également que ce même document est déposé aux fins d'enregistrement dans le

Libro 531

Folio 190

du registre des lettres patentes foncières du ministère de la Justice.

Montréal, le 20 avril 2026

Sous-registraire adjoint
du Québec

Maxime Bronquard-Pharand

Numéro de référence : 42169



LETTRES PATENTES

délivrées par

19 3 AVR 2025

Enregistré le _____

Libro 5 3 4

Folio 7 9 9 0

Sous-registraire adjoint
du Québec

(Signature)

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment habilité en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1), représenté par Evelyne Beaubien, chef du Service de l'expertise foncière et des transferts, dont le bureau est situé au 5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec), G1H 6R1, dûment autorisée par le *Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1);

Ci-après indifféremment désigné par le terme « vendeur » ou par le terme « Ministre »;

LEQUEL, en vertu des articles 34 et 36 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1) et du *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1, r. 7), vend la terre ci-après désignée à :

LES REPRÉSENTANTS LÉGAUX de Charles KENNEDY et ses ayants cause, résidant au 2036 boul. René-Lévesque Ouest, appartement #213, Québec, province de Québec, G1V 0B6;

Ci-après indifféremment désignés par le terme « acquéreur » ou par le terme « cessionnaire »;

DÉSIGNATION

Un terrain de forme irrégulière d'une superficie d'un acre, plus ou moins, connu et désigné comme étant le lot numéro UN (1) de l'arpentage primitif de Baie des Rochers du canton de Pontchartrain, circonscription foncière de Sept-Îles.

Avec et sujet à toutes les servitudes actives, passives, apparentes et non apparentes affectant ou pouvant affecter l'immeuble.

RÉQUISITION D'ÉTABLISSEMENT D'UNE FICHE IMMOBILIÈRE

L'immeuble ci-haut désigné étant situé en territoire non cadastré et en l'absence d'une fiche immobilière tenue sous un numéro d'ordre ouverte relativement à cet immeuble, le Ministre requiert l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sept-Îles d'établir une fiche immobilière sous un numéro d'ordre pour l'immeuble situé en territoire non cadastré ci-avant désigné.

RÉSERVES EN FAVEUR DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Biens et sites archéologiques

Conformément à l'article 75 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002), toute aliénation de terres du domaine de l'État est sujette à une réserve en pleine propriété en faveur du domaine de l'État, des biens et sites archéologiques qui s'y trouvent, à l'exception des trésors qui demeurent régis par l'article 938 du *Code civil du Québec*.

Chemin(s) existant(s), s'il y a lieu

Conformément à l'article 46.1 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1), l'aliénation par le ministre des Ressources naturelles et des Forêts d'une terre du domaine de l'État n'a pas pour effet de transférer la propriété d'un chemin forestier, d'un chemin minier ou d'un chemin entretenu par le ministre des Transports et de la Mobilité durable ou une municipalité, qu'il soit fait mention ou non de la présence de ce chemin dans l'acte de transfert de propriété.

Toute aliénation d'une terre traversée par un chemin autre que ceux mentionnés au premier alinéa, et donnant accès à d'autres terres du domaine de l'État ou privé, est assujettie, sans indemnité, mais à charge d'entretien par les utilisateurs, à une servitude de passage à pied et en véhicule de toute nature qui s'exerce sur l'assiette de ce chemin.

GARANTIE

La présente vente est faite sans aucune garantie autre que celle des faits personnels du vendeur et aux risques et périls de l'acquéreur.

De plus, le gouvernement du Québec ou l'un de ses mandataires ne sera aucunement responsable des dommages qui pourraient être subis par l'acquéreur, ses successeurs ou ses ayants droit, en conséquence de la construction, du maintien, de la reconstruction ou de la démolition de tout barrage ou de tout ouvrage connexe à ce

barrage construit, maintenu, reconstruit ou démoli, suivant les normes ou exigences établies par les ministères concernés, et que le gouvernement a jugé à propos d'autoriser ou d'exécuter dans l'intérêt public.

La présente clause ne pourra être invoquée que dans le cas d'un barrage existant ou dont la construction aura débuté dans les cinq ans de la signature des présentes, tel que prévu à l'article 20 du *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1, r. 7).

PRIX

Cette vente est faite pour le prix de CINQ DOLLARS (5,00 \$), payé en totalité par Charles Kennedy suivant les dispositions de la vente par certificat de vente conditionnelle numéro 443 en date du 27 juillet 1926 dont quittance finale de la part du vendeur.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le ministre des Ressources naturelles et des Forêts ne se fonde sur aucun titre publié puisqu'il s'agit du titre originaire de l'État.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES (RLRQ, chapitre D-15.1)


- a) Les nom et adresse du cédant sont :
Le ministre des Ressources naturelles et des Forêts
5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1;
- b) Les nom et adresse du cessionnaire sont :
Les représentants légaux de Charles Kennedy et ses ayants cause
2036 boul. René-Lévesque Ouest, app. #213, Québec (Québec)
G1V 0B6;
- c) L'immeuble faisant l'objet du transfert est situé sur le territoire de la Municipalité de Bonne-Espérance;
- d) Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de CINQ DOLLARS (5,00 \$);
- e) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de CINQ DOLLARS (5,00 \$) (immeuble non inscrit au rôle d'évaluation);

- f) Le montant du droit de mutation est de ZÉRO DOLLAR (0 \$);
- g) Aucun droit de mutation n'est exigible en vertu du présent octroi considérant qu'il ne constitue pas un transfert au sens de la loi, mais que le présent titre définitif ne vise qu'à confirmer la vente par certificat de vente conditionnelle numéro 443 intervenue le 27 juillet 1926;
- h) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi.

SIGNÉ à Québec, en trois exemplaires, ce vingt-quatrième jour du mois de mars de l'an deux mille vingt-six.

**LE MINISTRE DES RESSOURCES
NATURELLES ET DES FORÊTS**

Par :



Evelyne Béaubien

Chef du service de l'expertise foncière et
des transferts

No réf. : 42169

Dossier MRNF : 4129-24-909